DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté interdisant l'accès au Parc Pinard du jeudi 17 avril au dimanche 20 avril 2025 inclus

2025-43

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté municipal, du 09 juillet 2021, relatif au règlement général des parcs, jardins, aires de loisirs et de sports appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville organise, le dimanche 20 avril 2025, une chasse aux œufs au parc Pinard, et qu'il est nécessaire d'en limiter les accès aux animaux afin de préserver la propreté des pelouses en raison d'animations prévues pour les enfants,

Considérant le temps nécessaire à l'enlèvement et l'évacuation des pollutions animalières,

Considérant qu'il est souhaitable de limiter la présence de parasites et d'agents pathogènes auxquels les enfants pourraient être exposés, en limitant autant que possible la présence d'animaux dans le parc,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès au parc Pinard est interdit **du jeudi 17 avril au dimanche 20 avril 2025 inclus**.

ARTICLE 2 : Le non-respect du présent arrêté est passible d'une amende de 2ème classe.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents publics et gardes assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OYONNAX, le 20 mars 2025
Le Maire,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur général des services,

MAIRIE D'OYONNAX (Ain)

Aurélien QUILLOT

Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Délais et voies de recours :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).